JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 15,00 N. F. - 1,500 france Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N. F. - 400 france)

> ÉTRANGER (frais de poste en sus) Changement d'Adresse: 0,50 N. F. — 50 francs Les abonnements partent du 1° de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 1,50 N.F. -- 150 france la ligne

DIRECTION - REDACTION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A. Principauté de Monaco

Compte Courant Postal: 3019-47 Marsellle Téléphone: 30-21-79 --- 31-32-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Départ pour Paris de LL.AA.SS, le Prince Souverain et la Princesse (p. 855).

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse assistent au concert donné, à la Salle Pleyel, par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo (p. 856).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine no 2.339 du 1er octobre 1960 portant nomination d'un Grand officier de l'Ordre de Saint-Charles (p. 856).

Ordonnance Souveraine nº 2,340 du 3 octobre 1960 portant nomination d'un Conseiller de Gouvernement Honoraire (p. 856).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 60-307 du 5 octobre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Calluaud » (p. 857).

Arrêté Ministériel nº 60-308 du 5 octobre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: «Société anonyme Yirginia» (p. 857).

Arrêté Ministériel nº 60-309 du 5 octobre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : «Laboratoire de Technique Pharmaceutique» en abrégé «Latephar» (p. 858).

Arrêté Ministériel nº 60-310 du 7 octobre 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : «Laboratoires du Docteur Paris» (p. 858).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Avis relatif à l'octrol de bourses d'études à l'étranger (p. 859).

SERVICE DU LOGEMENT.

Augmentation des loyers à compter du 1et octobre (p. 859). Locaux vacants (p. 860).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales nº 60-40 portant relèvement du salaire minimum vital à compter du 1º octobre 1960 (p. 860).

INFORMATIONS DIVERSES

Jeunesses Musicales (p. 862). L'U. E. R. à Monaco (p. 862).

A la Galerie Rauch (p. 862).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 862 à 869),

MAISON SOUVERAINE

Départ pour Paris de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Dans la soirée du 6 octobre dernier, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de M^{11e} Blum, Secrétaire privée de S.A.S. la Princesse, ont quitté la Principauté par le Train Bleu, pour Se rendre à Paris où Ils doivent effectuer un séjour d'une quinzaine de jours.

Leurs Áltesses Sérénissimes ont été accompagnées à la gare de Monaco, par le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, Mme Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse et M. Raoul Pez, Chef du Cabinet Princier, qui Les ont saluées à Leur départ.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse assistent au concert donné, à la Salle Pleyel, par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Dans la soirée du samedi 9 octobre, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse accompagnés de S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État et de S. Exc. M. le Ministre de Monaco à Paris et M^{me} Trémeaud, Se sont rendus à la Salle Pleyel à Paris.

Leurs Altesses Sérénissimes ont tenu à honorer de Leur présence le concert donné, dans cette salle, par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, dans le cadre des Semaines Musicales de Paris.

Cette soirée, qui remporta auprès des mélomanes de la capitale, un très vif succès, était une sorte de consécration pour l'Orchestre National dirigé par le Maître Louis Frémeaux.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 2.339 du 1er octobre 1960 portant nomination d'un Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance nº 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.392 bis du 10 juillet 1947;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre-Victor PENE, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, les Services Concédés et les Affaires Diverses, est promu à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine nº 2.340 du 3 octobre 1960 portant nomination d'un Conseiller de Gouvernement Honoraire.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance no 1.182 du 27 août 1955; Vu Notre Ordonnance no 1.202 du 8 octobre 1955;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre-Victor Pène est nommé Conseiller de Gouvernement Honoraire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. Nognès.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 60-307 du 5 octobre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Calluaud ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Calluaud », présentée par M. David Amozig, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladité Société au capital de Dix millions (10.000.000) de francs divisé en mille (1.000) actions de Dix mille (10.000) francs chacune, reçu par Me Auguste Settimo, notaire, en date du 1er septembre 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commis-

saires aux comptes; Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du

7 septembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Calluaud » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du ler septembre 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 fevrier 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent soixante.

> Le Ministre d'État : E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel nº 60-308 du 5 octobre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme Virginia».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme Virginia », présentée par M^{mo} Virginia George, épouse divorcée de M. Jean de Cavaignae, demeurant et domiciliée à Genève, Hôtel Richmond;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Trois cent mille (300.000) nouveaux francs divisé en trois mille (3,000) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune, reçu par Me J.-C. Rey, notaire, en date du 4 mai 1960; Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juln 1867 sur la police

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942; Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance

du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination. les attributions et la responsabilité des commissaires aux comp-

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme Virginia » est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 mai 1960.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 4

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant: les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection

du travail, le Président du Consell d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État : E. Pelletier.

Arrêté Ministériel nº 60-309 du 5 octobre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoire de Technique Pharmaceutique », en abrégé « Latephar ».

Nous. Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoire de Technique Pharmaceutique », en abrégé « Latephar », présentée par M. Charles Campora, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Plage, avenue Princesse Grace;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinq millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq cents (500) actions de Dix mille (10.000) francs chacune, reçu par Mº Louis Aureglia, notaire, en date du 8 juillet 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police

générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes:

Vu l'Ordonnance Souveraine ne 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoire de Technique Pharmaceutique », en abrégé « Latephar » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 juillet 1959.

ART. 3

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le «Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART, 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État : E. Pelletier.

Arrêté Ministériel nº 60-310 du 7 octobre 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: «Laboratoires du Docteur Paris».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Raymond Paris, docteur en médecine et pharmacie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conflés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires du Docteur Paris »:

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraor-

dinaire tenue à Monaco le 18 juillet 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du

7 septembre 1960.

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires du Docteur Paris » ayant décidé :

- a) le changement de la dénomination sociale et, en conséquence, la modification de l'article 1er des statuts, la nouvelle dénomination devant être « Laboratoire des Spécialités Pharmaceutiques Bayer »;
- b) l'augmentation du capital social de la somme de 50.000 à celle de 500.000 nouveaux francs et, en conséquence, la modification de l'article 4 des statuts;
 - c) la modification des articles 2, 3, 8, 10 et 11 des statuts

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cert soixante.

Le Ministre d'État : E. Pelletier.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis relatif à l'octroi de bourses d'études à l'étranger.

Les bourses d'études à l'étranger sont réservées aux jeunes gens et aux jeunes filles qui ne trouvent pas dans la Principauté un enseignement équivalent ou identique à celui qu'ils désirent recevoir dans une École ou Faculté étrangère.

Ne pourront être acceptées que les demandes de bourses émanant d'étudiants qui veulent poursuivre des études supérieures, ou bien s'inscrire dans des Établissements d'ènseignement technique ou professionnel, à condition toutefois que l'école fréquentée délivre un diplôme constituant une référence valable.

Pour obsenir une bourse, le candidat doit réaliser les conditions ci-après :

- 1º) être de nationalité monégasque;
 - ou : être né de parents fonctionnaires, en activité ou en retraite, mais domiciliés dans la Principauté;
 - ou: être orphelin de parents fonctionnaires qui ont été au service de la Principauté pendant au moins trois ans et n'avoir pas cessé d'y être domiciliés;
 - ou: être fils d'étrangers domicillés dans la Principauté depuis vingt ans au moins;
- 2º) établir qu'il est physiquement capable de faire les études qu'il se propose d'entreprendre;
- appartenir à une famille dont les ressources sont reconnues insuffisantes;
- 4º) être reconnu intellectuellement apte à recevoir avec fruit l'enseignement de l'Établissement dont il désire suivre les cours et remplir les conditions d'admission dans cet établissement.

La demande rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être adressée au Ministre d'État avant le 1er Novembre. La demande doit donner les indications suivantes :

- 1º nom et prénoms du candidat;
- 2º date et lieu de naissance;
- 3º les études qu'il a faites;
- 4º l'École ou Faculté pour laquelle il demande la bourse;
- 5º la durée de la scolarité complète;
- 6º les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, nombre d'enfants);
- 7º la signature et l'adresse.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- o acte de naissance du candidat;
- 2º certificat de nationalité;
- 3º certificat médical;
- 4º diplômes dont la possession est exigée par l'École pour laquelle la bourse est sollicitée;
- 5º certificat de bonne vie et mœurs;
- 5º prospectus à jour de l'École donnant le programme des études, leur durée, les conditions d'admission et le taux des frais scolaires;
- o un imprimé à retirer au Ministère d'État;
- 8º pour les candidats de nationalité française, une attestation délivrée par les Autorités françaises compétentes certifiant qu'ils ne bénéficient d'aucune bourse d'études en France.

RENOUVELLEMENT

Les candidats déjà titulaires d'une bourse d'études à l'étranger et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, par requête rédigée sur timbre accompagnée :

- 1º d'un certificat d'inscription à l'École dont ils suivent les
- 2º d'un certificat établi par l'autorité compétente, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente (notes et places obtenues, appréciations des professeurs sur la conduite, le travail et les progrès);
- 3º un imprimé à retirer au Ministère d'État;
- 4º pour les candidats de nationalité française, une attestation délivrée par les Autorités françaises compétentes certifiant qu'ils ne bénéficient d'aucune bourse d'études en France.

Les candidats qui comptent suivre les cours par correspondance sont invités à le préciser dans leur demande sous peine du retrait éventuel de la bourse obtenue.

SERVICE DU LOGEMENT

Augmentation des loyers à compter du 1er octobre.

A compter du 1er octobre 1960 les propriétaires d'immeubles soumis aux dispositions de l'Ordonnance-Loi nº 669 du 17 septembre 1959 c'est-a-dire les propriétaires d'immeubles construits ou achevés avant le 31 août 1947 sont en droit d'augmenter d'un sixième le montant du loyer précédemment payé par leurs locataires, ceci en application du dernier alínéa de l'article 14 de l'Ordonnance-Loi précitée qui dispose : « Chaque année « à compter du 1er octobre 1959 le loyer applicable pendant « l'année précédente est majoré du sixième de son montant « sans qu'il puisse, en aucun cas, dépasser la valeur locative « définie ci-dessus ».

En d'autres termes la somme portée sur la quittance du 4º trimestre 1960 représentant le loyer à l'exclusion des charges sera par rapport à celle portée sur la quittance du 3º trimestre 1960 supérieure d'un sixième.

1 — Si le loyer mensuel payé au 30 septembre 1959 était de 6.000 anciens francs, la majoration prévue par la Loi au

1er octobre 1959 était de
$$\frac{6.000 \times 1}{6}$$
 = 1.000 Frs.

- 2 Le loyer payé était à compter du 1° octobre 1959 de 6.000 Frs. + 1.000 Frs. = 7.000 Frs. ou 70 NF.
- 3 La majoration prévue par la Loi à compter du 1er octobre

$$\frac{70 \text{ NF} \times 1}{6}$$
 = 11 NF 66 ce qui portera le loyer de 70 NF + 11 NF. 66 = 81 NF. 66.

La valeur locative des appartements qui représente la valeur plafond des loyers est calculée en multipliant le chiffre obtenu pour la surface corrigée du local telle qu'elle est calculée en application de l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949 par la valeur locative mensuelle fixée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 (article 19) et figurant dans le tableau reprodult ci-dessous en francs anciens.

	Pour	Pour chacun des suivants				
Caté- gorie	chacun des 10 premiers m2	jus	au-delà			
1	280 Frs.	200 m2	187 Frs.	150 Frs.		
2 A	250 »	150 m2	165 »	132 »		
2 B	234 »	100 m2	143 »	114 »		
2 C	220 »	70 m2	132 »	105 »		
2 D	208 »	60 m2	125 »	100 »		
3 A	200 »	50 m2	120 »	96 »		
3 B	190 »	40 m2	110 »	88 »		
4	170 »	35 m2	88 »	70 »		

En aucun cas le loyer ne devra dépasser la valeur locative ainsi calculée.

Le Directeur du Service du Logement : André Passeron.

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Date limite du délai de 20 jours
4, Lacets Saint-Léon	2 pièces, cuisine, douche (meublé)	26 oct. 1960 inclus
39, boul. des Moulins	1 chambre meublée	29 oct. 1960 »
10, boul. d'Italie	1 pièce	29 oct, 1960 »
Le Ruscino - quai Antoine I ^{er}	2 pièces, cuisine, salle de bain	31 oct. 1960 »
Le Ruscino - quai Antoine I ^{er}	2 pièces, cuisine, salle d'eau	31 oct. 1960 »

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales nº 60-40 portant relèvement du salaire minimum vital à compter du 1^{ex} octobre 1960.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, l'Arrêté Ministériel français du 29 septembre 1960, portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti, est rendu applicable à Monaco.

En conséquence, à dater du 1es octobre 1960, le salaire minimum vital est majoré dans les conditions suivantes :

CHAMP D'APPLICATION

- 1º) Bénéficiaires: le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un et de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales employées pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc...).
- 2º) Cas spéciaux :
 - jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans révolus : on applique les taux d'abattement suivants ;

de	14 à	15 ans	 50 %
de	15 à	16 ans	 40 %
de	16 à	17 ans	 30 %
de	17 à	18 ans	 20 %

- travailleurs d'aptitudes physiques réduites : on peut appliquer au plus une réduction de 10 % du salaire minimum vital.
- 3º) Exclusions: les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables:
 - aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
 - au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour les particuliers;
 - aux concierges d'immeubles à usage d'habitation.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1er octobre 1960 aucun salarié entrant dans le champ d'application ci-dessus précisé ne peut être payé à un taux horaire inférieur à 1,602 N.F.

Le salaire à prendre en considération est celui qui correspond à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à tirre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

- a) Éléments de rémunération à comprendre dans le salaire minimum :
 - primes de rendement individuel;
 - primes collectives de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non une participation aux résultats;
 - primes à la production ou de productivité, lorsqu'elles constituent un élément prévisible de la rémunération;
 - primes constituant, en fait, des suppléments de salaires;
 - gratifications contractuelles (ex. 13° mois, primes de bilan, de vacances).
- b) Éléments de rémunération à exclure du salaire minimum :
 - majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles et aléatoires);
 - primes pour conditions particulières de travail (ex. danger, insalubrité, froid);
 - indemnités représentatives de frais ou de supplément effectif de dépenses (ex. panier, outillage, salissure, usure de vêtements, déplacements);
 - primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco à partir du 1º octobre 1960, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

Age	SALAIRE HORAIRE			Salaire Hebdomadaire				
	Normal	+ 25 %	+ 50 %	40 heures	45 houres	48 heures		
He de 18 ans	1,602 0,801 0,961 1,121 1,281	2,002 1,001 1,201 1,401 1,602	2,403 1,201 1,441 1,682 1,922	64,080 32,040 38,448 44,856 51,264	74,092 37,046 44,455 51,864 59,274	80,100 40,050 48,060 56,069 64,080		
	SALAIRES MENSUELS POUR :							
	40 heures par semaine (173 h. 33 par mois)		45 heures par semaine (195 h. par mois dont 21 h. 66 majorées à 25 %)		48 heures par semaine (208 h. par mois dont 34 h. 66 majorées à 25 %)			
de 18 ans	277,674 138,837 166,604 194,372 222,139		160,5 192,6 224,7	321,048 347,081 160,528 173,544 192,629 208,248 224,733 242,955 256,839 277,611		44 48 55		

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du salaire minimum vital les sommes fixées par les Conventions Collectives. A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une fois ledit salaire et le logement à une somme forfaitaire soit :

NOURRITURE:

1 repas 1,602 N.F. 2 repas 3,204 N.F.

LOGEMENT:

1 personne 0,240 N.F. 2 personnes 0,352 N.F.

Salaire minimum garanti du personnel des Hôtels, Cafés, Restaurants et Établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

S.M.I.G. mensuel	Évaluation de nité mensu) ·	Sai	AIRE M ÉNSUEL	EN ESPÈCES G	ĀŘANTI	
45 h. par semaine 195 h. p. mois	Nourriture = S.M.I.G. × 26	Logem, j. × 30	Personnel ni nourri ni loge	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel lo	gé et nourri
		·		2 repas	1 repas	44	2 repas	1 repas
2	.3	4	5 = 2 + 3	6 = 2 - 3	7 = 2 + 3	8 = 5 - 4	9 = 6 - 4	10 = 7 - 4
312,390	41,652	4,398	354,042	270,738	312,390	349,644	266,340	307,992

II. — En application de l'Arrêté Ministériel nº 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Jeunesses Musicales.

Devant le public enthousiaste et nombreux des « Jeunesses Musicales de Monaco », Michel Briguet, conférencier de talent, a conté, avec art et passion, « la vie de Chopin ».

Illustrant musicalement son texte, Michel Briguet interpréta quelques-unes des pages les plus représentatives du grand compositeur polonais.

Cette manifestation artistique, particulièrement réussie, s'est déroulée, le 8 octobre en soirée, au Théâtre des Beaux-Arts.

L'U.E.R. à Monaco.

Cinquante quatre délégués de vingt et un pays européens ont participé, la semaine dernière, aux travaux de la « Commission technique) de l'Union Européenne de Radicdiffusion, qui avait choisi Monaco pour tenir ses assises.

Des observateurs, venus des États-Unis d'Amérique et du Japon, assistaient également aux réunions de cet important congrès qui se sont déroulées dans le grand auditorium de Radio Monte-Carlo.

Indépendamment de questions purement techniques, les délégués présents se sont longuement entretenus de la Conférence Internationale qui en 1961, à Stockholm, aura à décider de la répartition des ondes métriques en radio et en télévision.

En l'honneur des participants, Radio Monte-Carlo avait organisé un cocktail de bienvenue, que présidait M. Amédée Borghini, Administrateur, assisté de MM. Jean-Louis Médecin et Gustave Auvray.

Une deuxième réception, offerte par M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale, devait réunir à nouveau congressistes et personnalités monégaques.

A la Galerie Rauch.

C'est le 4 octobre qu'un public éclectique était invité par les animateurs de l'élégante « Galerie Rauch » à admirer les toiles, les dessins et les céramiques que présente Riccardo Schweizer, un authentique artiste, habité, dès l'enfance, par le démon de la création plastique.

L'exposition Riccardo Schweizer est une vraie synthèse de l'art moderne. Tous les courants la parcourent et tel détail, tel coloris évoquent irrésistiblement les noms de Picasso, Dufy, Chagall, Matisse et d'autres encore appartenant à divers horizons du grand mouvement qui depuis un demi-siècle a ébranlé l'ordre esthétique universel.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut faute de conclure par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 7 avril 1960, enregistré,

Entre la dame Pauline MÉDECIN, épouse du sieur Jean GANCIA, domiciliée de droit chez son mari, 1, rue du Berceau à Monte-Carlo, assistée judiciaire,

Et le sieur Jean GANCIA, domicilié 1, rue du Berceau à Monte-Carlo,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Jean Gancia, dont « la comparution a été constatée à la feuille d'au-« dience, mais ne concluant pas,

« Prononce le divorce entre les époux Gancia-« Médecin, au profit de la femme et aux torts exclusifs « du mari, avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 12 octobre 1960.

Le Greffier en Chef: P. Perrin-Jannès.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Mº Rey, notaire à Monaco, le 17 juin 1960, Mme Fernande-Adrienne JACQUES, demeurant nº 20, boulevard d'Alsace, à Cannes, veuve de M. Jean LACRUCHE, a acquis, de Mme Marcelle PACHOT, commerçante, demeurant nº 9, avenue de la Gare, à Monaco, un fonds de commerce d'Hôtel-Café-Restaurant exploité dans un immeuble dénommé «HOTEL-CAFÉ-RESTAURANT DE NICE ET TERMINUS», sis nº 9, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 octobre 1960.

Signé: J.-C. RBY.

Étude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 23 mai 1960, par M° Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, M^{me} Alice GAUTHIER, dite Lys GAUTY, sans profession, demeurant n° 17, rue des Bougainvillées, à Monaco-Condamine, épouse divorcée de M. Gaston GROENER, a acquis de M. Jean-Joseph-Michel BIANCHERI, Administrateur de Sociétés, demeurant Hôtel Monte-Carlo Palace, n° 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence immobilière et commerciale exploité n° 11, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, sous le nom de « AGENCE E.T.I.C. ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la deuxième insertion. Monaco, le 17 octobre 1960.

Signé: J.-C. Rey.

Étude de Mº AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte recu par Mº Settimo, notaire à Monaco, le 1er août 1960, Madame Vincente, Carmen FERRERO, sans profession, veuve de Monsieur Donat DEGIOVANNINI, non remariée, demeurant et domiciliée à Beausoleil, 5, rue Pierre Curie, a vendu à Monsieur Noël CANCELLONI, directeur d'agence, demeurant à Monte-Carlo, nº 4, rue des Orchidées, la moitié indivise du fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, locations et gérance d'immeuble exploité à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte, nº 23, sous la dénomination « RIVIÉRA OFFICE AGENCY », l'autre moitié appartenant à Monsieur Noël CANCELLONI.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 octobre 1960.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de Mº AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

'Compagnie des Autobus de Monaco '

au capital de 20.000 N. F.

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 3, Quai des États-Unis à Monte-Carlo, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONA-CO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé:

- a) que le capital social serait augmenté de cinquante mille nouveaux francs et que par suite le capital serait porté de la somme de cent cinquante mille nouveaux francs à celle de deux cent mille nouveaux francs à prélever sur la réserve facultative et par la création de 5.000 actions de dix nouveaux francs chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux propriétaires d'actions anciennes à raison de une action nouvelle pour trois actions anciennes.
- b) que les vingt mille actions formant l'ensemble du capital social seraient regroupées, de la façon suivante:

les 15.000 actions anciennes de 10 NF, numérotées de 1 à 15.000 ainsi que les 5.000 actions nouvelles de 10 N.F. seraient regroupées en 2.000 actions de 100 N.F. chacune à raison de 10 actions pour 1 action. Les actions regroupées porteraient les numéros 1 à 2.000.

Et comme conséquence de ces modifications l'Assemblée a décidé de modifier l'article huit des statuts de la façon suivante :

« Article huit:

- « Le capital social est fixé à 200.000 N.F. divisé « en 2.000 actions de 100 N.F. chacune. Sur ces « 2.000 actions :
- 60 représentent le capital originaire, dont 25 en rémunération d'apports faits par la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral.
- 1.140 représentent les augmentations successives décidées par les Assemblées générales extraor-

dinaires des 12 novembre 1943, 29 juin 1946 et 10 mai 1950.

- 300 proviennent de la transformation des parts bénéficiaires en actions au moyen de l'incorporation de réserves au capital.
- 500 représentent l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1960 et réalisée par l'incorporation de réserves au capital.
- 2º Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposées avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Me Settimo, notaire soussigné, par acte du 11 juillet 1960.
- 3º L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 27 septembre 1960.
- 4º Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 1960 a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 octobre 1960.

S. A. A. G. I. L.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « S.A.A.G.I.L. », au capital de 50.000 nouveaux francs, sont convoqués en Assemblée générale annuelle ordinaire, au siège social, le mercredi 3 novembre 1960 à 18 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1959.
- Rapport du Commissaire aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes sur ce même exercice.
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Désignation de Commissaire aux comptes.
- Affectation des résultats.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de Mº AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

dite

"Société Monégasque des Eaux"

au capital de 400.000 N. F.

AUGMENTATION DE CAPITAL

- I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 29, avenue Princesse Grace à Monaco, le 5 juillet 1960, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGAS-QUE DES EAUX », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de porter le capital social de la somme de 300.000 nouveaux francs à celle de 400.000 nouveaux francs, au moyen :
- a) de l'incorporation audit capital, en augmentation de celui-ci, d'une somme de cent mille nouveaux francs, constituée :
- par le solde de la réserve pour éventualités diverses, soit
 99 NF 47
- par prélèvement sur la réserve de prévoyance à concurrence de ... 85.133 NF 06

Total 100.000 NF

b) de l'élévation de 37,50 N.F. à 50 N.F. du montant nominal de chacune des huit mille actions représentant le capital.

Et comme conséquence de cette augmentation de capital l'Assemblée a décidé de modifier l'article six des statuts de la façon suivante :

« Article six :

- « Le capital social est fixé à quatre cent mille « nouveaux francs, divisé en huit mille actions de « cinquante nouveaux francs chacune, numérotées de « un à huit mille.
- 2º le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Mº Settimo, notaire soussigné, par acte du 7 juillet 1960.
- 3º l'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de

Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 septembre 1960.

4º — une expédition de l'acte de dépôt du procèsverbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 1960 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 octobre 1960.

Étude de Me Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Monégasque de Gérance et d'Études

en abrégé: « SOMOGERA »

Société anonyme monégasque au capital de 60.000 N. F.

Siège social: 28, rue Comte Félix Gastaldi,

MONACO-VILLE

Le 17 octobre 1960, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

- 1º Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE GÉRANCE ET D'ÉTUDES », en abrégé : « SOMOGERA », établis suivant actes reçus en brevet les 21 mars et 14 juin 1960, par Mº Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 5 septembre 1960;
- 2º Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Mº Aureglia, notaire à Monaco, le 3 octobre 1960, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;
- 3º Délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 3 octobre 1960, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit Mº Aureglia.

Monaco, le 17 octobre 1960.

Signé: L. Aureglia.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société Anonyme de Fabrication de Fournitures Industrielles Électro-Mécaniques

en abrégé « S.A.F.F.I.E.M. » (Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1º Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : «SOCIÉTÉ ANONYME DE FABRICATION DE FOURNITURES INDUSTRIELLES ÉLECTRO-MÉCANIQUES», en abrégé «S.A.F.F.I. E.M.», au capital de 100.000 NF et siège social «Immeuble les Flots Bleus», boulevard de la Mer, à Monaco, établis en brevet, par Mº Rey, notaire soussigné, le 16 mai 1960 et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 22 septembre 1960.
- 2º Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 22 septembre 1960 par le notaire soussigné.
- 3º Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 26 septembre 1960 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 10 octobre 1960 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 17 octobre 1960.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FONDATION HECTOR OTTO

AVIS AUX HÉRITIERS

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi nº 56, du 29 janvier 1922, le Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto invite les

héritiers de Madame Hélène COLLOMB, veuve de Monsieur André, Hubert, Adolphe, Henry GILLB, en son vivant, demeurant à Monaco, 19, boulevard de Belgique, décédée à Monaco, le 24 août 1960, à prendre connaissance de son testament déposé au rang des minutes de Mº Auguste Settimo, notaire à Monaco, à la date du cinq septembre mil neuf cent soixante.

Monaco, le 17 octobre 1960.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de Mº AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme

"TECHNELEC'

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 avril 1960 au siège social à Monaco, quartier de Fontvieille, les actionnaires de la Société « TECHNELEC » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont:

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 31 mars 1960, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Jérôme Aureglia, sans profession, demeurant à Monaco, 34, rue Comte Félix Gastaldi.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

IIº — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de Me Settimo, notaire soussigné, par acte du 10 octobre 1960.

IIIº — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi nº 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 17 octobre 1960.

Signé: A. Settimo.

Étude de Mº Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"Nord-Midi Textiles"

en abrégé: « N.M.T. »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 N. F. Siège social: 30, boulevard Princesse Charlotte Monte-Carlo

Le 17 octobre 1960, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants:

1º Statuts de la Société anonyme monégasque dite « NORD-MIDI TEXTILES », en abrégé : « N.M.T. », établis suivant acte reçu en brevet le 2 mars 1960, par Mº Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 19 août 1960;

2º Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Mº Aureglia, notaire à Monaco, le 5 octobre 1960, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3º Délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 5 octobre 1960, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit Me Aureglia.

Monaco, le 17 octobre 1960.

Signé: L. AUREGLIA.

"IMAGES et SON"

Société anonyme monégasque au capital de N. F. 14.444.400 Siège social: 4, boulevard des Moulins Monte-Carlo

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires sont informés qu'en vertu des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 juillet 1954 et le Conseil d'Administration des 27 juillet et 7 octobre 1960, la Société IMAGES & SON va porter son capital de N.F. 14.444.400 à N.F. 15.000.000, par l'émission contre espèces, au pair, de 5.560 actions nouvelles de N.F. 100 nominal, entièrement libérées à la souscription.

La souscription de 5.555 actions est réservée aux propriétaires (ou aux cessionnaires de leurs droits) des 144.440 actions anciennes qui pourront souscrire à titre irréductible, à raison d'une action nouvelle pour 26 actions anciennes, à titre réductible sans limitation. La souscription de 5 actions complémentaires est réservée à la Société Financière de Radiodiffusion « SOFIRAD ».

Les actions nouvelles numérotées de 144.441 à 150.000 seront assimilées aux actions anciennes à vote simple et jouiront des mêmes droits à compter du 1er octobre 1960.

Les souscriptions et versements seront reçus du ler au 30 novembre 1960 au siège de la Société, ainsi qu'aux guichets de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, Agence de Monte-Carlo, l, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

Le droit de souscription sera représenté par le coupon n° 2 et s'exercera soit par la remise des coupons détachés des actions anciennes au porteur, soit par la présentation des certificats nominatifs d'actions anciennes pour estampillage, soit par la production de bons de droit délivrés aux titulaires de certificats nominatifs désireux de négocier tout ou partie de leurs droits.

Le Conseil d'Administration.

Étude de Mº LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me Aureglia, notaire à Monaco, le 17 mars 1960, M. Emmanuel NICOLAI-DES, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, rue de la Scala, « Palais de la Scala », a donné à titre de location-gérance, pour une durée de 2 ans à compter du 1er septembre 1960, à Mme Ersilia LANFRANCHI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Géraniums, épouse de M. Mario BOLDAZZI, l'exploitation d'un fonds de commerce de laiterie, vente de fruits, légumes secs, fromages, café, lait

concentré en boîtes, chocolat, vente de vins et liqueurs au détail à emporter, sis à Monte-Carlo, Villa « Le Palis », 17, rue des Roses.

Il a été versé, par la gérante, à titre de cautionnement, la somme de 1.000 NF.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1960.

Signé: L. Aureglia.

Étude de Mº LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Epson Surrey (Angleterre) du 9 mai 1960 et à Monaco du 20 juin 1960, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de Mº Aureglia, notaire à Monaco, le 20 juin 1960, M. Matthew David DA FANO, décorateur antiquaire, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », Place des Moulins, a vendu à M. Roger Victor de RAMEE, ingénieur, demeurant à Ostende (Belgique), boulevard Van Iseghen, un fonds de commerce d'antiquités, objets d'art, tableaux et décorations, situé à Monte-Carlo, Place des Moulins, « Le Continental ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de Me Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1960.

Signé: L. AUREGLIA.

AVIS DE CONVOCATION

Tous les employeurs affiliés à la Caisse Particulière des Salariés Frontaliers sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 27 octobre 1960 à 17 heures 30 au siège de la Fédération Patronale, 1, boulevard Albert Ier.

ORDRE DU JOUR:

- Comptes-rendus moral et financier sur l'exercice 1959-1960;

- Approbation des comptes et quitus;
- Dissolution de la Caisse Répartition des excédents - Dévolution de l'Actif.

Si le quorum statutaire n'était pas atteint, une deuxième Assemblée se tiendrait le même jour et au même lieu à 17 heures 45 avec le même ordre du jour.

Le présent avis tient lieu de convocation.

Le Président.

Étude de Me Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2. boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société de Gérance et Organisation Monégasque

en abrégé: « GEORGAM »

Société anonyme monégasque au capital de 60.000 N. F.

Siège social: Immeuble « Eden Tower »,

Boùlevard de Belgique - Monaco.

Le 17 octobre 1960, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément

- à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :
- 1º Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE GÉRANCE ET ORGANISATION MONÉGASQUE » en abrégé: « GEORGAM», établis suivant actes reçus en brevet les 27 février et 22 août 1960, par Mº Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 15 septembre 1960:
- 2º Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Mº Aureglia, notaire à Monaco, le 3 octobre 1960, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur:
- 3º Délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 3 octobre 1960, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit Mº Aureglia.

Monaco, le 17 octobre 1960.

Signé: L. AUREGLIA.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632 29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849 45,850 - 46,362 - 51,459 - 51,941 - 52,132 - 52,208 - 52,399 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506 55.628 -55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914 à 81,940 - 85,101 à 85,250 - 85,315 à 85,350 - 89,664 à 89,683 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554 à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la «Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732 64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019 502.934 - 506.711/715 - 511.247

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1960.